

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

---

23 NOVEMBRE 2006

---

## PROPOSITION DE DÉCRET

**réglementant la création et la gestion des cabinets  
des bourgmestre et échevins en Région wallonne**

déposée par

Mme Ch. Bertouille et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

Le bourgmestre et les échevins ont à assumer des tâches de plus en plus nombreuses et complexes. Leur premier partenaire est et doit rester l'administration communale sous l'autorité du secrétaire communal. La charge du mandat nécessite cependant l'apport de collaborateurs.

La plupart des communes wallonnes ont donc doté leurs bourgmestres et échevins d'un secrétariat chargé d'aider le mandataire public dans le cadre de la préparation de ses dossiers, dans sa représentation ou encore dans la gestion même du travail découlant directement de l'exercice du mandat. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'agents détachés des services de la commune. Cette mise à disposition du personnel communal est peu à peu rentrée dans les mœurs de la gestion communale par les mandataires publics.

Malheureusement, on a pu assister en la matière à certains abus et dérives de la part de bourgmestres et échevins peu scrupuleux faisant de leurs cabinets le véritable centre de décision de la commune; d'autres cabinets connaissant une croissance exponentielle permettant de recruter du personnel qui, bien que payé par la commune, n'en exerçait pas moins une fonction sans rapport direct avec la bonne gestion de la commune.

Ce n'est qu'en 2001 que le Ministre de la Fonction publique de la Région wallonne de l'époque a réglé, par le biais d'une circulaire ministérielle, la problématique des cabinets des bourgmestres et échevins. Dans sa circulaire, le Ministre réaffirmait les compétences du conseil communal en la matière: c'est à lui seul que revient la décision de doter ou non le bourgmestre et les échevins de collaborateurs supplémentaires. De plus, en vue de limiter une éventuelle inflation dans le cadre de la création des cabinets, la circulaire ministérielle définissait de manière stricte le nombre de collaborateurs par échevin en fonction de l'importance de la commune, ainsi que la rémunération et le barème auxquels ils pouvaient prétendre.

La réglementation qui avait été mise en place à l'époque s'inspirait de la seule réglementation connue en matière de cabinets, à savoir celle applicable aux députés permanents dans le cadre de l'article 105 de la loi provinciale.

La circulaire adoptée par le Ministre Charles Michel n'était cependant que provisoire et temporaire. Elle se limitait à la législature en cours (2000-2006) et n'était d'application que tant qu'un article similaire à l'article 105 de la loi provinciale n'aurait pas été adopté.

Or, dans le cadre du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, si l'article 105 de la loi provinciale se retrouve bien à l'article L2212-45, § 5, on ne trouve aucune trace des cabinets mayoraux et scabinaux.

En l'état actuel de la réglementation, il n'existera donc plus aucune limitation en la matière au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Un bourgmestre ou un échevin pourra s'entourer du nombre de collaborateurs qu'il souhaite sans véritable contrôle ou une quelconque limitation.

La présente proposition de décret entend donc, dans un souci de transparence, intégrer, dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une réglementation limitant et encadrant strictement la création et la gestion des cabinets mayoraux et scabinaux.

La décision de création de secrétariats pour le bourgmestre et les échevins reviendra au seul conseil communal. Celui-ci sera le seul organe habilité à déterminer la composition et le fonctionnement de ces secrétariats, il sera également le seul à pouvoir déterminer le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs de secrétariats.

De même, afin de garantir l'indépendance de l'administration communale par rapport aux secrétariats mayoraux et scabinaux, les rapports se feront de manière exclusive par l'intermédiaire du secrétaire communal, premier fonctionnaire communal et responsable du personnel.

Enfin, pour empêcher une inflation du nombre de collaborateurs par échevin ou bourgmestre, la présente proposition de décret entend limiter strictement le nombre de collaborateurs, et cela sur la base du critère objectif de la taille de la commune, mais également le niveau de formation de ceux-ci, et cela pour éviter une surreprésentation des agents de niveau 1.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Afin d'éviter de nouvelles charges pour les communes, il n'y a pas d'obligation de doter les échevins et le bourgmestre d'un secrétariat. La décision reviendra au conseil communal seul. Dans sa décision, le conseil communal déterminera la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs de secrétariats.

Il est essentiel que chaque point relatif au recrutement d'un collaborateur soit abordé par le conseil communal dans les premiers mois de son installation, en vue de se prémunir contre toute dérive en cours de législature. Les règles applicables le sont dès le début de la législature. De même, afin de garantir un contrôle régulier des cabinets, le conseil communal n'engage sa décision que sur une période de six ans. A chaque nouvelle élection, l'opportunité de créer des cabinets mayoraux ou scabinaux fera l'objet d'un réexamen.

Il faut également éviter que les cabinets mayoraux et scabinaux deviennent les seuls centres de décision de la commune. Le rôle de ces cabinets est d'aider et d'assister le mandataire public dans l'exercice de son mandat. Les collaborateurs de cabinets ne peuvent se voir confier des missions qu'en rapport direct avec l'exercice du mandat public. A titre d'exemples, on peut citer: les recherches et études propres à faciliter le travail du bourgmestre et des échevins dans le cadre de leur mandat politique; les travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire; la représentation des élus locaux; le secrétariat lié à la fonction du membre du collège.

Le personnel recruté ou détaché doit être indépendant de l'administration. Durant la législature, celui-ci

sera donc sous la seule autorité du collège ou du membre auquel il est affecté. Un agent de la fonction publique détaché auprès d'un cabinet mayoral ou scabinal à temps plein ne pourra rester en fonction au sein de son administration aussi longtemps que dure son détachement. L'agent ne perdra cependant pas ses droits en matière d'avancement et d'ancienneté au sein de l'administration et récupérera son emploi à la fin du détachement.

La rémunération se fera sur la base notamment du critère du titre d'études obtenu et de l'ancienneté.

L'administration communale relevant de la seule autorité du secrétaire communal, les rapports entre l'administration communale et les cabinets transiteront obligatoirement par celui-ci. C'est le respect du premier fonctionnaire communal, responsable administrativement et pénalement.

Le décret fixe de manière précise le nombre d'agents disponibles pour le bourgmestre et les échevins en fonction du critère de la taille de la commune. De même, afin de limiter les coûts engendrés par la création des cabinets, le décret impose que, dans les communes les plus peuplées, une partie des membres de ces cabinets devra obligatoirement être issue du personnel communal, sans que celui-ci ne puisse être remplacé. Il en va de même pour les possibilités de recrutement des agents de niveau 1 dont le nombre sera limité.

### Article 2

Il est important que ce décret, dans un souci de transparence, entre au plus vite en vigueur, et cela pour éviter tout abus dans la mise en place des cabinets mayoraux et scabinaux issus des élections du 8 octobre 2006.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## réglementant la création et la gestion des cabinets des bourgmestre et échevins en Région wallonne

### Article premier

Il est inséré, dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un article L1123-18 bis rédigé comme suit :

«*Art. L1123-18 bis.* – Chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat.

Dans les six mois de la mise en place du conseil communal, celui-ci règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs de secrétariats.

La décision du conseil communal est limitée à la durée de la législature.

Les membres de ces secrétariats ne pourront se voir confier que des missions en rapport direct avec l'exercice de la fonction.

Le secrétaire communal reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre les agents sous l'autorité du collège et ceux relevant de l'administration.

Le personnel recruté ou détaché est sous l'autorité

du collège ou de l'un de ses membres pour la durée de la législature.

Les membres de tout service public appelés à être détachés à temps plein dans un cabinet ne peuvent rester en fonction dans leur emploi. Toutefois, ils participent à l'avancement dans leur administration et y reprennent leur emploi à la fin de leur mission.

Le traitement est conforme aux barèmes applicables en vertu des règlements communaux en la matière. Le poste occupé ne l'est qu'en fonction du titre d'études détenu.

Pour les membres des cabinets ne faisant pas partie d'un service public, une échelle de traitement leur sera allouée sur la base du titre d'études détenu.

Les primes de cabinet sont fixées par référence aux primes applicables dans les cabinets ministériels de la Région wallonne.

En cas d'absence pour raison médicale de plus de trente jours d'un membre d'un cabinet, il peut être pourvu à son remplacement pour la durée de son absence.

La composition des cabinets mayoraux et scabinaux se fait en fonction de la répartition suivante :

	<i>Bourgmestre</i>	<i>Echevins</i>
<i>Communes jusqu'à 20.000 habitants</i>	1 (1 niveau 1 autorisé)	Nombre d'échevins divisé par 2 (pas de niveau 1 autorisé)
<i>Communes de 20.001 à 50.000 habitants</i>	2 (1 niveau 1 autorisé)	1 fois le nombre d'échevins (pas de niveau 1 autorisé)
<i>Communes de 50.001 à 80.000 habitants</i>	3 (1 niveau 1 autorisé)	1 par échevin (niveau 1 autorisé)
<i>Communes de 80.001 à 150.000 habitants</i>	5 (2 niveaux 1 autorisés)	2 par échevin (1 niveau 1 autorisé)
<i>Communes de plus de 150.000 habitants</i>	10 (5 niveaux 1 autorisés) (la moitié au moins doit être du personnel communal détaché et non remplacé)	3 fois le nombre d'échevins (un tiers de niveau 1 autorisé) (la moitié au moins doit être du personnel communal détaché et non remplacé)

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE  
V. CORNET  
J.-L. CRUCKE  
P.-Y. JEHOLET  
W. BORSUS